

# Cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution publique d'eau potable

Décret du 17 mars 1980, annexe, *JONC* 20 mars 1980.

## Avertissement

De nombreux contrats en cours s'inspirent de ce modèle, qui est aujourd'hui concurrencé par celui de l'AMF (diffusé par cette association).

## PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Art. 1<sup>er</sup>. — Formation du contrat**

La commune (ou le syndicat, le district, etc.) de [...], ci-après dénommée la collectivité, a décidé par délibération en date du [...], d'affermier l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable à la société [...].

La collectivité, par délibération en date du [...], a autorisé M. [...] (titres et pouvoirs) à signer le présent contrat.

La société [...], ci-après dénommée le fermier, représentée par M. [...] (titres et pouvoirs), accepte de prendre en charge la gestion du service affermé, dans les conditions du présent cahier des charges.

## CHAPITRE I<sup>er</sup> — ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

### **Art. 2. — Définition d'affermage**

La collectivité, en confiant à la société [...] la gestion par affermage de son service de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche (sous réserve des dispositions de l'article 58), les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au fermier par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la collectivité conformément au Code des marchés publics.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le fermier, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent traité. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite le service à ses risques et périls.

### **Art. 3. — Durée**

La durée du présent contrat d'affermage est fixée à douze ans.

Le contrat prend effet à compter du [...] ou, s'il nécessite l'approbation de l'autorité de tutelle en vertu du 6° de l'article L. 121-38 du Code des communes, à partir de la notification au fermier par la collectivité de cette décision d'approbation.

### **Art. 4. — Responsabilité du fermier**

Dès la prise en charge des installations, le fermier est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Le fermier est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance, dont il donne connaissance à la collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire lui incombe.

## **Art. 5. — Conditions particulières**

[...]

## **CHAPITRE II — OBJET ET ÉTENDUE DE L’AFFERMAGE**

### **Art. 6. — Établissement du service**

#### **Variante A. Réseau déjà établi**

Le présent affermage a pour objet l’exploitation du service de distribution publique d’eau potable établi par [désigner la collectivité] et défini par le présent cahier des charges.

#### **Variante B. Réseau à établir**

Le présent affermage a pour objet l’exploitation d’un service de distribution publique d’eau potable que [désigner la collectivité] se charge de construire et de remettre au fermier dans les conditions définies par le présent cahier des charges.

### **Art. 7. — Exclusivité du service**

Pendant sa durée, le contrat d’affermage confère au fermier le droit exclusif d’assurer au profit des abonnés le service de la distribution publique d’eau potable à l’intérieur du périmètre affermé défini à l’article 8 ci-après.

Le fermier dispose également du droit exclusif d’entretenir dans le périmètre affermé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d’exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

### **Art. 8. — Définition du périmètre d’affermage**

L’exploitation sur service affermé est assurée :

#### **Variante 1**

À l’intérieur du périmètre décrit ci-dessous et porté sur le plan annexé au présent cahier des charges. Le périmètre d’affermage est le suivant : [...].

#### **Variante 2**

Dans les limites du territoire de la collectivité, dites périmètre d’affermage.

### **Art. 9 — Révision du périmètre d’affermage**

#### **Cas de la variante 1 de l’article 8**

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d’inclure dans le périmètre du service affermé ou d’en exclure toute partie de son territoire faisant l’objet d’une opération d’urbanisme ou de construction.

#### **Cas de la variante 2 de l’article 8**

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d’exclure du périmètre du service affermé toute partie de son territoire faisant l’objet d’une opération d’urbanisme ou de construction.

Ces modifications de l’importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l’article 40 ci-après.

### **Art. 10. — Utilisation des voies publiques et privées**

Pour l’exercice de ses droits d’exploitation et d’entretien, le fermier devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie.

L'exercice des droits du fermier sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du fermier.

## CHAPITRE III — EXPLOITATION DU SERVICE

### **Art. 11. — Règlement du service**

Un règlement du service affermé intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent cahier des charges.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le cahier des charges.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le fermier et la collectivité, après délibération de cette dernière, est annexé au présent cahier des charges et remis à chaque usager au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

### **Art. 12. — Demande d'abonnement**

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conforme à un modèle qui sera arrêté d'accord entre le fermier et la collectivité, après délibération de cette dernière.

### **Art. 13. — Obligation de consentir des abonnements**

Dans les conditions prévues au présent cahier des charges et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le fermier est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement de six mois au moins.

Les abonnements pourront également être contractés par un locataire. À défaut de la garantie du propriétaire, le locataire devra verser au fermier un dépôt de garantie déterminé comme suit [...].

La fourniture de l'eau devra être assurée par le fermier dans un délai de huit jours suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de [...] s'il s'agit de branchements neufs.

### **Art. 14. — Régime des abonnements**

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de six mois, sauf résiliation de l'abonné signifiée par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à compter de la mise en eau du branchement, mais ils ne courent que du premier jour du semestre suivant. Une première facturation est calculée à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

### **Art. 15. — Contrôle par la collectivité**

La collectivité contrôle son service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le fermier.

Le fermier devra prêter son concours à la collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci-après.

### **Art. 16. — Contrats du service avec des tiers**

À la date d'effet du présent contrat, le fermier reprendra toutes les obligations contractées par la collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui aura fait connaître.

Tous les contrats passés par le fermier avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au fermier dans le cas où il serait mis fin au contrat.

## CHAPITRE IV — RÉGIME DU PERSONNEL

### **Art. 17. — Statut du personnel**

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service affermé aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, choisi par priorité parmi le personnel antérieurement affecté à l'exploitation, le fermier devra communiquer à la collectivité le statut applicable à ce personnel.

### **Art. 18. — Détachement (clause facultative)**

Le fermier sera tenu d'embaucher les agents affectés au service antérieurement exploité en régie, selon les indications que la collectivité lui fera connaître. Conformément au décret n° 78-545 du 12 avril 1978, ce personnel, s'il est soumis au statut du personnel communal, pourra être placé en position de détachement. *[N. B. Renvoi caduc, à remplacer par : décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.]*

### **Art. 19. — Agents du fermier**

Le fermier sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à [...].

Les agents que le fermier aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du fermier auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

## CHAPITRE V — RÉGIME DES TRAVAUX

### **Art. 20. — Principes généraux**

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

Les travaux d'entretien et de grosses réparations sont exécutés par le fermier à ses frais conformément à l'article 21 ci-après.

Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 23 et 24 ci-après.

Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après.

Les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 26 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'affermage, le fermier pourra établir à ses frais, dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés par le service affermé.

Le fermier peut être chargé par la collectivité de missions d'ingénierie pour les travaux qu'il ne réalise pas.

### **Art. 21. — Travaux d'entretien et grosses réparations**

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du fermier à ses frais.

### **Art. 22. — Exécution d'office des travaux d'entretien**

Faute par le fermier de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service

quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

### **Art. 23. — Régime des branchements**

1. Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le fermier.

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci au fermier dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après.

La partie des branchements située sous voie publique fait partie intégrante de l'affermage.

2. Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède [...] mètres linéaires, l'abonné pourra soit faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit demander, pour l'ensemble des travaux, l'application du régime particulier des extensions prévues par l'article 27 ci-après.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau.

### **Art. 24. — Régime des compteurs**

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréé par la collectivité et le fermier.

#### **Variante A. Compteurs faisant partie de l'affermage**

Ils sont fournis et posés par le fermier aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau prévu à l'article 36 ci-après et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de l'affermage.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat sont intégrés à l'affermage dans les conditions prévues à l'article 57.

S'ils appartiennent aux abonnés, et tant qu'ils ne sont pas amortis, les compteurs sont maintenus en service, à condition qu'ils assurent un comptage correct. Ils sont entretenus et renouvelés par le fermier ; les frais correspondants sont intégrés au prix de l'eau.

#### **Variante B. Compteurs appartenant au fermier**

Ils sont fournis en location, posés et entretenus par le fermier aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau prévu à l'article 36 ci-après et précisées par le règlement du service.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat et appartenant aux abonnés sont maintenus en service aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct. Ils sont entretenus et renouvelés par le fermier.

Les frais de location et d'entretien sont facturés à l'usager et intégrés au prix de l'eau.

### **Art. 25. — Renouvellement**

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

#### **1. Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et compteurs**

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du fermier.

#### **2. Génie civil et captages**

Les travaux de renouvellement des captages et des ouvrages de génie civil sont à la charge de la collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des marchés publics.

### **3. Canalisations**

#### *Variante A*

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge de la collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des marchés publics.

#### *Variante B*

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge du fermier. Toutefois les canalisations définies à l'article 72 ci-après seront renouvelées par la collectivité et à ses frais.

### **4. Branchements**

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge du fermier, sauf le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement dont le régime est défini à l'article 26 ci-après.

#### **Art. 26. — Renforcements et extensions**

La collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine productif.

Le fermier est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le fermier peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. Le cas échéant, l'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service peut être exécutée par le fermier.

La mise en service des ouvrages est assurée par le fermier.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du fermier, notamment dans le cas prévu aux alinéas 2 et 3 de la variante B de l'article 25, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du fermier, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

#### **Art. 27. — Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Par dérogation au principe posé à l'article précédent, et après accord de la collectivité, le fermier pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux une participation égale :

- soit à 80 p. 100 du coût des travaux ;
- soit à la différence entre le coût des travaux et le produit correspondant à un engagement de consommation portant sur les cinq années suivantes.

Dans les deux hypothèses, le coût des travaux est estimé selon le bordereau de prix prévu par les articles 36 et 76 ci-après.

#### **Art. 28. — Droit de contrôle du fermier**

Le fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le fermier aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le fermier sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations, qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le fermier ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au fermier. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au fermier du plan de recollement.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de grosses réparations, sont définis à l'article 70 ci-après.

Le fermier, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le fermier est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

### **Art. 29. — Intégration des réseaux privés**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

#### **Variante A**

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du fermier prévus à l'article 28.

#### **Variante B**

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires ; les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 26.

## CHAPITRE VI — FINANCEMENT

### **Art. 30. — Redevance pour occupation du domaine public**

#### **Variante A**

La redevance pour occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage est fixée comme suit.

À défaut de versement de la redevance à la date convenue, la collectivité pourra prélever sur le cautionnement le montant de la somme due.

#### **Variante B**

Le fermier ne versera pas à la collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de la collectivité.

*Texte commun* : toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du fermier.

### **Art. 31. — Surtaxe**

Le fermier sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la collectivité qui le notifiera au fermier un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au fermier, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Ce produit de la surtaxe sera versé par le fermier à la collectivité le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent.

Toutefois, la collectivité peut demander à son fermier le versement aux 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre d'acomptes égaux à [...] p. 100 des montants dus respectivement aux 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du fermier.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

### **Art. 32. — Prix et tarif de base**

Le fermier est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront, d'une part, la surtaxe définie à l'article 31 et, d'autre part, les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau.

Le tarif de base est défini à la date du [...] par le barème de base suivant, établi hors taxe et redevance :

Catégorie d'utilisateur	Partie fixe	Partie proportionnelle

Il a été établi au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le fermier en euros de l'année de la négociation et joint au présent contrat, et qui décrit l'évolution prévisible du prix de l'eau ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant la durée du contrat.

### **Art. 33. — Évolution du tarif de base : le tarif fermier**

Les parties conviennent d'indexer le tarif de base défini à l'article précédent.

Le tarif fermier comprendra les prix fermiers ( $P_n$ ) résultant de l'application de la formule de variation suivante aux prix de base ( $P_o$ ) constituant le tarif de base :

$$P_n = P_o \left( a + b \frac{T_n}{T_o} + c... \right)$$

Dans cette formule, les coefficients sont tels que le total  $a + b + c...$  est égal à 1.

La partie fixe  $a$  ne pourra pas être inférieure à 0,10.

Les paramètres sont choisis, au vu du compte d'exploitation prévisionnel, pour représenter aussi exactement que possible les dépenses constitutives du prix de revient réel du service.

En particulier les coefficients correspondant aux paramètres salaires et énergie ne peuvent excéder le pourcentage par rapport au chiffre d'affaires hors taxes et redevances des prévisions des dépenses salaires et charges sociales, d'une part, achats d'énergie, d'autre part. Le chiffre d'affaires hors taxes et redevances est celui qui figure dans le compte prévisionnel ou annuel d'exploitation (selon qu'il s'agit de la signature du contrat ou d'une procédure de révision). Les coefficients ainsi retenus sont réduits dans la proportion de :

$$\frac{1-a}{1}$$

### **Art. 34. — Modification des prix**

Le fermier est autorisé à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés en application de l'article 11 du présent traité.

De son côté, la collectivité pourra, après délibération de l'assemblée compétente, moduler la surtaxe demandée à certains consommateurs.

### **Art. 35. — Prix de vente aux services publics**

L'eau fournie à la commune et aux services publics communaux sera payée sur la [...] du prix suivant : [...].

### **Art. 36. — Travaux neufs**

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au fermier en application du chapitre V ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent cahier des charges et selon les règles posées par l'article 76.

### **Art. 37. — Formule de variation du prix des travaux neufs**

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix unitaires (Po) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_o \left( 0,15 + 0,85 \frac{TP_n 10 - x}{TP_o 10 - x} \right)$$

La définition de ces paramètres est la suivante : [...].

### **Art. 38. — Formule de variation du prix des travaux d'entretien**

Les tarifs des travaux d'entretien visés à l'article 76 exécutés par le fermier sur les ouvrages à usage municipal et collectif sont indexés par application de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + a... + b... + ...)$$

Dans cette formule, les coefficients sont tels que  $a + b + ...$  est égal à 0,85.

La définition des paramètres choisis est la suivante : [...].

### **Art. 39. — Vérification du fonctionnement des clauses financières**

Le fermier sera tenu de remettre chaque année à la collectivité, avant la fin du premier semestre qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au chapitre XV, articles 80, 81 et 82.

La collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. À cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

## **CHAPITRE VII — RÉVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION**

### **Art. 40. — Révision du prix de l'eau et de son indexation**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif fermier, d'une part, et la composition de la formule de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le fermier des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

1. Après cinq ans.
2. En cas de variation de plus de 20 p. 100 du volume global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision.
3. En cas de révision du périmètre d'affermage, notamment par application de l'article 9.
4. Si le prix fermier a varié de plus de 50 p. 100 par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision.
5. En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement.
6. Si le montant des impôts et redevances à la charge du fermier varie de façon significative.
7. En cas de variation de plus de 30 p. 100 du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre d'affermage.

### **Art. 41. — Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs et d'entretien**

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien ainsi que les formules de variation correspondantes seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'eau.

## **Art. 42. — Procédure de révision**

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le fermier et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

## **CHAPITRE VIII — RÉGIME FISCAL**

### **Art. 43. — Impôts**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du fermier.

Le prix de base visé à l'article 32 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 40 ci-dessus.

### **Art. 44. — Transfert de la TVA (clause facultative)**

Conformément aux articles 216 *bis* à 216 *quater* de l'annexe 1 du Code général des impôts, la collectivité transférera à son fermier le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par le fermier ou reversées par le Trésor public sont propriété de la collectivité, qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service affermé.

La collectivité, en tant que propriétaire des biens affermés, délivrera à son fermier une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le fermier et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La collectivité informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, le fermier, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le fermier s'engage à faire connaître à la collectivité à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité affermante.

Les sommes transférées seront reversées à la collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la collectivité au fermier avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si, en fin de contrat, le fermier est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, la collectivité remboursera au fermier les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

## **CHAPITRE IX — GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX**

### **Art. 45. — Cautionnement**

Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent cahier des charges, le fermier déposera soit à la Caisse des

dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de [...] euros, en numéraire ou en rentes sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'Économie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée, qui ne pourra être inférieure à 2 p. 100 du montant des recettes annuelles prévisionnelles du fermier, formera le cautionnement. Le fermier pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par le fermier en vertu du présent cahier des charges, notamment la redevance pour occupation du domaine public.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du fermier, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le fermier devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit, pour la collectivité, à procéder à une résiliation sans indemnité.

#### **Art. 46. — Sanctions pécuniaires : les pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par le maire (ou par le président du syndicat).

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (§ a), b), c) ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes de la vente de l'eau par le nombre de mètres cubes facturé au cours de l'année considérée. Seront dues par le fermier :

- a) en cas d'interruption générale non justifiée de la distribution : une pénalité de [...] mètres cubes par heure d'interruption ;
- b) en cas d'interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de [...] abonnés pendant plus de [...] heures : une pénalité de [...] mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale ;
- c) au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de [...] heures, inférieure de plus de [...] mètres cubes aux maximums : une pénalité de [...] mètres cubes d'eau par mètre de déficience de pression par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté ;
- d) en cas de non-production des documents prévus au chapitre XV des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 39 susvisé et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à un pour cent (1 %) du montant de ses recettes de l'année précédente.

#### **Art. 47. — Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du fermier, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du fermier.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Art. 48. — Sanction résolutoire : la déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le fermier n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du fermier.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du fermier.

### **Art. 49. — Élection de domicile**

Le fermier fait élection de domicile à [...]. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de [...].

### **Art. 50. — Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveront entre le fermier et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité affermante.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

## **CHAPITRE X — FIN DE L'AFFERMAGE**

### **Art. 51. — Cession de l'affermage**

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de fermier ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente, approuvée, s'il y a lieu, par l'autorité de tutelle.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent cahier des charges.

### **Art. 52. — Continuité du service en fin d'affermage**

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le fermier de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le fermier.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de l'affermage, la collectivité sera subrogée aux droits du fermier.

### **Art. 53. — Remise des installations**

À l'expiration de l'affermage, le fermier sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage.

Les installations financées par le fermier, et faisant partie intégrante de l'affermage, seront remises à la collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

### **Art. 54. — Reprise des biens**

La collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation financés en tout ou partie par le fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au fermier dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Ces indemnités de reprise seront en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

## **Art. 55. — Personnel du fermier**

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la collectivité et le fermier conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

# DEUXIÈME PARTIE — DISPOSITIONS TECHNIQUES

## CHAPITRE XI — DÉFINITION DU SERVICE

### **Art. 56. — Inventaire des biens immobiliers confiés au fermier**

I) Sont confiés au fermier en vue de leur exploitation conformément au présent cahier des charges :

1. Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de l'affermage.
2. Les biens immobiliers suivants compris dans le territoire de la collectivité [...].
3. Les biens immobiliers suivants situés en dehors du territoire de la collectivité [...].

II) Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent affermage, un inventaire des biens confiés au fermier sera établi et annexé au présent contrat. Cet inventaire précisera notamment les résultats d'analyse de l'eau, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

### **Art. 57. — Remise des installations en début du contrat**

#### **Variante A. Réseau déjà établi**

La collectivité remettra au fermier l'ensemble des installations constituant le service. Le fermier les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges. La collectivité communiquera également au fermier tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

*Cas où le fermier succède à une régie.* Le fermier rachètera à la collectivité, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements et matériels divers constitués pour le fonctionnement du service. Le fermier rachètera également les compteurs neufs en magasin. Ces approvisionnements seront rachetés à dire d'expert. Après approbation par la collectivité du décompte correspondant, le montant des rachats sera versé par le fermier à la collectivité dans un délai de trois mois.

*Cas où le fermier succède à un autre mode d'exploitation privée.* En application de la variante A de l'article 24 susvisé, et pour les intégrer à l'affermage, la collectivité rachètera, pour la part qui n'est pas amortie, les compteurs posés en location chez les abonnés par son précédent cocontractant. Les autres rachats pourront être réglés par accord entre le fermier et le précédent gestionnaire du service.

#### **Variante B. Réseau à établir**

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 26.

Il disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions de l'article 28.

Les installations ainsi remises par la collectivité au fermier feront partie intégrante de l'affermage.

Dans un délai maximum de [...] après remise, le fermier devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

### **Art. 58. — Remise en cours de contrat des installations neuves**

#### **a) Remise totale**

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions prévues par la variante B de l'article 57 ci-dessus.

#### **b) Remise partielle**

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au fermier dans les conditions particulières suivantes : [...].

À défaut de conditions particulières, les conditions spéciales de remise prévues par la variante B précitée s'appliqueront.

L'inventaire prévu à l'article 56 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

## **Art. 59. — Conditions particulières**

### **a) Exportation d'eau**

À la condition expresse que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies, le fermier pourra être autorisé à utiliser les ouvrages de l'affermage pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'affermage.

Cette autorisation est accordée par délibération de la collectivité.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages de la collectivité par le fermier peut donner lieu à rémunération sur les bases suivantes : [...].

### **b) Importation**

Pour les besoins du service et après accord de la collectivité, le fermier pourra acheter à ses frais de l'eau à des tiers.

### **c) Transit**

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de l'affermage soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la collectivité qui en informe le fermier. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du fermier.

## **CHAPITRE XII — EXPLOITATION**

### **Art. 60. — Application du Code de la santé publique**

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la santé publique, et notamment les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>.

### **Art. 61. — Ouvrages de production et d'adduction**

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

### **Art. 62. — Provenance de l'eau**

L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage suivants : [...].

Les ouvrages affermés seront portés sur un plan à l'échelle de [...] (ou dans le projet des travaux ci-après).

### **Art. 63. — Quantité, qualité et pression**

#### **a) Quantité**

Le fermier s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre d'affermage.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le fermier devra présenter dans les meilleurs délais à la collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 25 et 26 susvisés.

### **b) Qualité**

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le fermier devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le fermier utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 56 ainsi que celles réalisées en vertu des articles 25 et 26 susvisés.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modification dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront être réalisés dans le plus bref délai. Les travaux sont exécutés sur proposition du fermier comme il est dit au chapitre V.

En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le fermier.

À défaut, la collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau ;
- soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du fermier, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la collectivité et le fermier. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du fermier.

### **c) Pression**

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins [...] mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones ci-après définies :

<b>Zones</b>	<b>Pression minimale</b>

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le fermier devra, dans les meilleurs délais, présenter à la collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 25 et 26 susvisés.

## **Art. 64. — Compteurs**

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le fermier pourra remplacer aux frais de l'abonné un compteur si la consommation de celui-ci se révèle supérieure ou inférieure aux débits journaliers fixés par le tableau ci-dessous :

<b>Consommation journalière de pointe</b>	<b>Diamètre des compteurs</b>

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel.

## **Art. 65. — Vérification et relevé des compteurs**

1. Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés au moins une fois tous les [...] ans aux frais du fermier.

De plus, le fermier pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification.

2. Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront placés dans la propriété privée, dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du fermier.

### **Art. 66. — Branchements particuliers**

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf accord du fermier et autorisation de la collectivité.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

### **Art. 67. — Lutte contre l'incendie**

Le fermier livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du fermier, qualifié et disponible, sera mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues d'accord entre le fermier et la collectivité.

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

### **Art. 68. — Conditions particulières du service**

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

#### **a) Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

#### **b) Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

#### **c) Arrêts prolongés**

Si pour une cause quelconque, imputable au fermier, un abonné, payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe, est privé d'eau pendant plus de [...] jours, le fermier devra déduire de la facture de l'usager la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'usager a été privé d'eau.

## **CHAPITRE XIII — TRAVAUX**

### **Art. 69. — Conditions d'établissement des ouvrages**

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes

### **Art. 70. — Répartition des catégories de travaux**

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 56 ci-dessus, les travaux d'entretien et de grosses réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit : [...].

### **Art. 71. — Régime des canalisations placées sous la voie publique**

Le fermier devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, aux frais de la collectivité. Les travaux correspondants seront librement attribués par la collectivité dans les conditions définies aux articles 25 et 26 susvisés.

### **Art. 72. — Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif**

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égouts, les prises d'incendie.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par le fermier à la demande de la collectivité. Ces travaux sont mis à la charge de la collectivité et leur montant est estimé d'après le bordereau des prix annexé au présent cahier des charges.

L'installation des compteurs sur les ouvrages municipaux et collectifs se fera, le cas échéant, dans les conditions suivantes : [...].

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de [...] jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé au fermier.

### **Art. 73. — Participation du fermier aux commissions d'attribution des travaux**

Dans les cas où le fermier ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la collectivité pourra demander au fermier de participer à titre facultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

### **Art. 74. — Contrôle des travaux confiés au fermier**

Pour les travaux confiés exclusivement au fermier par le présent contrat, le fermier tiendra à la disposition de la collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au fermier en application du contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

## **TROISIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **CHAPITRE XIV — APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Art. 75. — Paiement des sommes dues au fermier par les usagers**

##### **a) Services rendus**

Les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le fermier.

##### **b) Travaux neufs**

Toutefois, en ce qui concerne les travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances égales ou annuelles, la première sera réglée comme indiqué en a) ci-dessus, les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

### **c) Sanctions**

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu [...] jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours dans les conditions définies au règlement du service.

### **d) Sommes dues par les collectivités**

Par dérogation au a) ci-dessus, les collectivités disposeront d'un délai de quarante-cinq jours pour régler les sommes dues par elles au titre des consommations municipales. Passé ce délai, le fermier sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

## **Art. 76. — Travaux sur bordereaux**

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au fermier à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence, sont estimés d'après les bordereaux de prix joints au présent contrat.

Sont attribués à titre exclusif et estimés d'après les bordereaux :

- les travaux neufs de branchements (sauf l'option prévue par l'article 23 ci-dessus) ;
- la fourniture et la pose des compteurs ;
- le renouvellement des branchements (sauf en cas de renforcements) ;
- les travaux sur les ouvrages municipaux ou collectifs et les extensions au régime particulier.

## **Art. 77. — Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif**

Les ouvrages à usage municipal et collectif sont entretenus par le fermier, aux frais de la collectivité selon les tarifs suivants : [...].

Ce tarif est indexé et révisé, comme les autres travaux d'entretien, par application de l'article 38 ci-dessus.

## **Art. 78. — Paiement des extensions en régime particulier**

### **a) Cas de simultanéité des demandes**

Dans le cas prévu à l'article 27 ci-dessus où plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le fermier répartira les frais entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

### **b) Cas de demandes postérieures aux travaux**

Pendant les  $n$  premières années suivant la mise en service d'une extension réalisée en régime particulier, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de  $1/n^e$  par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

## **Art. 79. — Délais de règlement des frais de travaux et d'entretien dus par la collectivité**

### **1. Travaux et prestations exclusivement confiés au fermier**

Les sommes dues par la collectivité en raison des travaux et des prestations d'entretien exécutés pour son compte par le fermier devront être réglées dans les délais et conditions indiqués à l'article 75 d) ci-dessus.

### **2. Travaux attribués par marchés négociés ou après mise en concurrence**

Les sommes dues par la collectivité à l'occasion des travaux exécutés pour son compte et attribués au fermier par application du Code des marchés publics seront réglés conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE XV — PRODUCTION DES COMPTES**

## **Art. 80. — Comptes rendus annuels**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le fermier produira chaque année un compte rendu technique et un compte rendu financier, dans le délai précisé à l'article 39.

Le fermier devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 46 du traité d'affermage, par une pénalité fixée à 1 p. 100 du montant des recettes du fermier pour l'année précédente.

## **Art. 81. — Compte rendu technique**

Au titre du compte rendu technique, le fermier fournira, au moins, les indications suivantes :

- volumes (prélevés, produits, distribués, vendus, achetés).
- nombre d'abonnés ;
- effectifs du service ;
- rendement ;
- ratio de facturation ;
- évolution générale des ouvrages ;
- travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués et à effectuer.

## **Art. 82. — Compte rendu financier**

1. Le compte rendu financier devra en outre préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

a) en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;

b) en recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau avec indication de leur assiette des travaux et des prestations exécutés en application du contrat d'affermage et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

2. Le fermier produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de la collectivité, surtaxe par exemple, et les recettes perçues pour le compte de tiers, agences de bassin et fonds national d'adduction d'eau par exemple.

## **Art. 83. — Comptes de l'exploitation**

### **Variante A**

Préalablement à la révision du prix de l'eau et de son indexation prévue à l'article 40 susvisé, le fermier produira les comptes analytiques de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- au crédit : les produits du service revenant au fermier, y compris le produit de l'eau exportée ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'affermage. Si le fermier exerce d'autres activités que la distribution de l'eau, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

### **Variante B**

Préalablement à la révision du prix de l'eau et de son indexation prévue à l'article 40, le fermier produira le compte d'exploitation du service affermé afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, la collectivité pourra exiger, si elle l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la

production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés (le reste de l'article inchangé).

#### **Art. 84. — Contrôle exercé par la collectivité**

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **CHAPITRE XVI — CLAUSES DIVERSES**

#### **Art. 85. — Documents annexés au cahier des charges**

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le plan du périmètre d'affermage et des ouvrages affermés (ce plan est constamment tenu à jour) ;
- le compte d'exploitation prévisionnel ;
- les bordereaux des prix pour travaux neufs ;
- le document d'information remis aux abonnés ;
- le règlement du service ;
- éventuellement le projet prévu à l'article 6.

Seront ultérieurement annexés au présent cahier des charges :

- l'inventaire des biens confiés au fermier (voir article 58 ci-dessus) ;
- le statut du personnel.